

STATUTS DU CLUB D'ESCRIME DE CASTELNAU-LE-LEZ

Préambule

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de l'association déposés le 05 septembre 1994.

ARTICLE 1er – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CLUB D'ESCRIME DE CASTELNAU-LE-LEZ.

ARTICLE 2 – BUT

Cette association a pour but de permettre à ses membres la pratique de l'escrime, de former leur encadrement, leurs arbitres et généralement par tous les moyens la pratique de l'escrime et l'épanouissement des escrimeurs dans le respect des règlements de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE) et de la Fédération Française d'Escrime (FFE).

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement. Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF Elle agit dans le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités physiques et sportives.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au :
Palais des Sports Jacques Chaban-Delmas
515, avenue de la Monnaie
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

La tenue de séances d'entraînement

- L'organisation de manifestations sportives ou culturelles en lien avec l'escrime
- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques
- La publication de journaux, bulletins, documentations diverses,
- La tenue d'un site Internet relatif à son activité et celle de ses membres,
- L'organisation de manifestations de convivialité entre les membres de l'association.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont alors dispensés de cotisation et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation minimale fixée chaque année par l'Assemblée Générale et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative .

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale pour pratiquer l'escrime et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd pour l'une des raisons suivantes :

- Une démission,
- Un décès,
- Une radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisations après un rappel resté impayé,
- Une exclusion prononcées par le Comité Directeur pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- Du montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, des Communes et des autres collectivités territoriales,
- Des aides procurées par le mécénat ou le partenariat,
- Du produit des manifestations, des ventes, des services et activités en lien avec le but de l'association et l'animation en général de l'escrime,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 10 – DIRECTION

Article 10.1 – Le Comité Directeur de l'association

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 5 à 12 membres élus pour 4 années par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les six (6) mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou son secrétaire ou sur la demande d'au moins trois (3) de ses membres. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit ou par message électronique, signées par le président ou par le secrétaire et adressées 15 jours avant la réunion.

La présence du **tiers** (1/3) au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de quatre (4) mois, à jour de ses cotisations et disposant d'une licence délivrée par la F.F.E. Ou la F.I.E.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10.2 – Le Bureau de l'association

Le Comité Directeur élit pour quatre (4) ans parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un(e) président(e) et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-président(e)s,
- Un(e) secrétaire et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Seuls les membres majeurs sont éligibles au bureau de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés au moins de seize (16) ans à la date de l'assemblée, ayant adhéré à l'association depuis plus de deux (2) mois et à jour de leurs cotisations. Les membres de moins de seize (16) ans répondant aux autres conditions sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal et composent également l'assemblée générale.

Les assemblées générales se réunissent à la demande du président ou du secrétaire de l'association ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Dans tous les cas, les convocations à l'assemblée générale doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres ou messages électroniques individuels adressées par le président ou le secrétaire aux membres au moins quinze (15) jours à l'avance ou bien par affichage dans la salle d'armes au moins vingt et un (21) jours à l'avance.

ARTICLE 11.1 - Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 11.

L'assemblée approuve les comptes des exercices clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours ou à venir et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à dix mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire fixe la cotisation annuelle proposée par le comité directeur.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Pour délibérer valablement, le **quart (1/4)** des membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG, convoquée au moins 15 jours plus tard, peut délibérer valablement quelque soit le nombre des présents.

ARTICLE 11.2 - Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins un **quart (1/4)** des membres ayant droit au vote. Si le quorum n'est pas atteint, la procédure est identique à celle de l'AG ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :
Modifications des statuts, Dissolution anticipée.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les **deux tiers (2/3)** au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur. Il est approuvé par l'assemblée générale; il précise et complète les dispositions statutaires.

ARTICLE 14 - SOUMISSION AUX REGLEMENTS

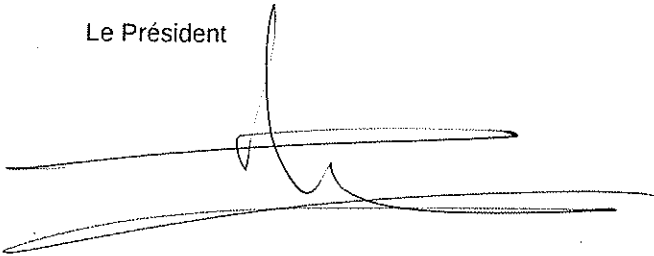
Tout membre de l'association accepte par sa seule adhésion de se soumettre aux règlements édités par les instances internationales, nationales et locales de l'escrime.

Fait à Castelnau-le-Lez

Le 14 juin 2009

Le Président

La Secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical flourish, positioned below the text 'Le Président'.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'O' followed by a cursive name, positioned below the text 'La Secrétaire générale'.